

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 28/11/2024 - 160165 - 2023 B 20266 - 848 980 363 - 163-165 DE GAULLE

163-165 DE GAULLE

Société en nom collectif au capital de 1 000 euros
Siège social : 48, Boulevard de la Tour Maubourg - 75007 PARIS
848 980 363 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 29 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-neuf juillet,
A 10 heures,

Les associés de la société 163-165 DE GAULLE, société en nom collectif au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présentes :

- **La Société ARC-EIFFEL INVESTISSEMENT**, représentée par son Président, Monsieur Alexandre ROBERT, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété
- **La Société GACO**, représentée par son Président, Monsieur Fabien PIERLOT, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.


L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par la société ARC-EIFFEL INVESTISSEMENT, associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Alexandre ROBERT, gérant est présent.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- Rapport de la gérance,
 - Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2024 et quitus à la gérance,
 - Affectation du résultat de l'exercice,
 - Conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- 

A titre extraordinaire

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 janvier 2024,
- le rapport de la gérance,
- Les statuts mis à jour,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président de séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport établi par la gérance.

Il précise que la Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et qu'elle est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

Puis, le Président de séance déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A titre ordinaire

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 janvier 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

Conformément à la proposition de la gérance, l'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2024 font apparaître un bénéfice de 4 020,36 euros, qu'elle décide d'affecter de la manière suivante :

- à la société **ARC-EIFFEL INVESTISSEMENT**, une somme de .. 2 010,18 €
- à la société **GACO**, une somme de 2 010,18 €

Les sommes ainsi attribuées aux associés seront portées au crédit des comptes courants ouverts au nom de chacun des associés dans les écritures sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions conclues entre la société ARC EIFFEL INVESTISSEMENT et la société, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, la société ARC EIFFEL INVESTISSEMENT s'étant abstenue et ses parts n'ayant pas été prises en compte dans le calcul de la majorité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions conclues entre la société GACO et la société, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, la société GACO s'étant abstenue et ses parts n'ayant pas été prises en compte dans le calcul de la majorité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



A titre extraordinaire

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 11 mois et sera clos le 31 décembre 2024.

L'assemblée Générale décide que les exercices suivants d'une durée d'une année commenceront le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la sixième résolution, l'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. »

Le deuxième paragraphe est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de l'assemblée déclare la séance levée.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Pour la société ARC-EIFFEL INVESTISSEMENT

Présidente de l'Assemblée et associée

Monsieur Alexandre ROBERT également gérant de la société



Pour la société GACO

Monsieur Fabien PIERLOT



163-165 DE GAULLE

Société en nom collectif au capital de 1 000 euros

Siège social : 48, Boulevard de la Tour Maubourg – 75007 PARIS

848 980 363 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR

Assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2024

Article 6 – Exercice social



163-165 DE GAULLE
Société en nom collectif au capital de 1 000 euros
Siège social : 48, Boulevard de la Tour Maubourg – 75007 PARIS
848 980 363 RCS PARIS

LISTE DES ASSOCIES

ARC EIFFEL INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée à Associé unique

Au capital de 50.000 euros

Ayant son siège social 2, rue de l'Eglise – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro
533 365 607

GACO

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 2.000 euros

Ayant son siège social 25 quai Gallieni – 92150 SURESNES

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro
505 117 499

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en nom collectif régie par le Code de commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- L'activité de marchand de biens immobiliers, c'est-à-dire l'achat et la vente de biens immobiliers tels que, sans que cette liste soit limitative : immeubles résidentiels et non résidentiels, maisons d'habitation, terres et terrains,
- Toutes opérations d'acquisition, de détention et de gestion de biens immobiliers.
- Ainsi que la participation dans toutes activités immobilières ainsi que dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer dans l'activité immobilière.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **163-165 DE GAULLE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société en nom collectif» ou des initiales «SNC».

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 48, Boulevard de la Tour Maubourg - 75007 PARIS.

9

Le transfert du siège social intervient par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, ont été réalisés les apports en numéraire ci-après

- **ARC EIFFEL INVESTISSEMENT** apporte à la Société la somme de dix euros, ci
10 euros

- **GACO** apporte à la Société la somme de dix euros, ci
10 euros

- **HOLDING CHAMPAGNE ARDENNE** apporte à la Société la somme de neuf cent quatre-vingt euros, ci
980 euros

Cette somme de mille (1.000) euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BRED BANQUE POPULAIRE.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Par suite des apports effectués lors de la constitution de la société et par suite de la cession de parts sous seing privé en date à NEUILLY SUR SEINE du 20 mars 2019,

le capital est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés, savoir :

- **La société ARC EIFFEL INVESTISSEMENT,**
à concurrence cinquante (50) parts, 50 parts
numérotées 1 et 3 à 51

- **La société GACO,**
à concurrence cinquante (50) parts, 50 parts
numérotées 2 et 52 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées à l'unanimité des associés.

Les augmentations de capital en numéraire par création de parts nouvelles et celles réalisées par incorporation de réserves, primes ou bénéfices sont décidées par la majorité des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

A.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à 15 jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à la majorité de plus des deux tiers des parts sociales. En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Si, lors de l'apport de biens au moyen de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint doit être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

ARTICLE 12 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propiétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 14 - Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

ARTICLE 15 - Cession - Transmissions des parts sociales

1. Cessions entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter

de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

2 : Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

3 . Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

4. Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; elle continue entre les associés survivants seulement, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé de l'associé décédé.

Les parts sociales de l'associé décédé sont annulées de plein droit. Cette annulation entraîne corrélativement la réduction du capital social et le remboursement de la valeur des parts sociales annulées.

La valeur de ces parts est déterminée à l'amiable au jour du décès, ou à défaut d'accord, fixée par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit de l'associé décédé.

Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

5. Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

ARTICLE 16 - Liquidation judiciaire - Interdiction ou incapacité d'un associé - Exclusion d'un associé

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé «exclu» est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence. Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

1. Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé ;

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III - GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – Gérance

1 - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants associés ou non associés, nommés par décision collective prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leurs fonctions ont une durée indéterminée.

2. Révocation

La révocation d'un Gérant est décidée par décision collective prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts.

3 . Démission

Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou capacité

Les dispositions de l'article, concernant la liquidation judiciaire, des présents statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre d'un Gérant associé.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, la survenance de l'un des événements ci-dessus entraîne seulement la cessation de ses fonctions

5. Non-concurrence

Pendant la durée de son mandat, tout Gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

ARTICLE 19 - Gérant personne morale

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Gérante doit désigner son représentant auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes à la désignation de son remplaçant.

ARTICLE 20- Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social. Lorsqu'il existe plusieurs Gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le Gérant ou chacun des Gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 21 - Rémunération de la gérance

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - Objet - Périodicité - Majorité - Modalités des décisions collectives

1. Objet

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

2. Périodicité

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

3. Majorité

Les comptes annuels sont approuvés par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutes les décisions collectives dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées, en raison de leur objet, aux articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- lorsqu'elles modifient les statuts à la majorité des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales ;
- toutefois, la transformation en Société par actions simplifiée doit être décidée à l'unanimité.

4. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 24 - Assemblée générale

1. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir,

5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 25 - Consultation écrite

1. Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit. Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2. Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par «oui» ou par «non».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Comptes sociaux

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2. Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

3. Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R 232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribués en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte «report déficitaire» pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

ARTICLE 28 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 – Dissolution

1. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 – Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation. La dénomination sociale doit être suivie de la mention «Société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

2. Les associés, par une décision collective prise à la majorité des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.
- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse

d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

ARTICLE 31 - Transmission universelle du patrimoine

Lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, dans les conditions prévues par l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les associés donnent mandat à Monsieur Alexandre ROBERT de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Dépôt du capital social à la BRED BANQUE POPULAIRE.

Fait à Paris,

le 29 juillet 2024

